



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mor be



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

2 9 AVR. 2019

DIVISION PROFIS

LDA /

N° d'entreprise :

0.725.804.181

Dénomination

(en entier): L'OR FAIT L'UN Association sans but lucratif

(en abrégé): L'OR FAIT L'UN

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Place Léopold, 2 à 7000 MONS

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Entre les soussignés :

1º Ramdane Ahmed, domicilié rue des Glaïeuls, 18 à 7011 Ghlin

2º Pierrart Daniel Félicien, domicilié rue du Petit Village, 7 à 7370 Dour

3º Isabelle Capelle, domiciliée Résidence Les Tournelles, 3 à 59138 Vieux Mesnil

Lors de l'Assemblée Générale coonstitutive du 31 mars 2019, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

DENOMINATION

Article 1er

L'association prend pour dénomination : L'OR FAIT L'UN Association sans but

lucratif.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « L'OR FAIT L'UN asbl »

SIEGE SOCIAL

Article 2

Son siège social est établi 7000 MONS, Place Lopold, 2.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de

Belgique.

Réservé , au , Moniteur belge

Volet B - Suite

L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Hainaut.

DUREE

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

BUT

Article 4 - L'association a pour but :

Entreprendre des actions qui visent à préserver et à assurer la dignité de la personne humaine dans ses divers aspects tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 5 - Objet

Promouvoir le rapprochement interculturel des peuples et et un " vivre ensemble" harmonieux

Susciter un esprit de solidarité humaine et institutionnelle et développer des mécanismes de soutien aux

personnes et communautés en état de besoin ou sinistrées en Belgique et à l'Etranger

Organiser des événements culturels, artistiques ainsi que les soirées récréatives dans le cadre de son objet social

Développer diverses activités en vue de récolter des fonds destinés à son objet social

Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le developpement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but,

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixée.

MEMBRES - Admission

Article 6 -

L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet E :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé au , Moniteur belge Volet B - Suite

Article 7-

§ 1. Sont membres (effectifs):

1)les comparants au présent acte, fondateurs ou associés;

2)toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit en faire la demande par courrier.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

MEMBRES - Démission, exclusion, suspension

Article 8

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent, les actes suivants: Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, les absences répétées et non justifiées ou excusées à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès et la faillite.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

## COTISATIONS

Article 9

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant fixé par l'Assemblée générale ne peut être supérieur à 150 €.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u> :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers



Volet B - Suite RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 10

Les ressources de l'association se composent des dons volontaires, cotisations de ses membres, des subsides ainsi que des fruits des activités effectuées dans le cadre de son objet

## ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Les autres membres peuvent y assister

### Article 12

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1)les modifications aux statuts sociaux;

2) la nomination et la révocation des administrateurs

3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de

leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant;

5)l'approbation des budgets et des comptes ;

6) la dissolution volontaire de l'association ;

7) les exclusions de membres ;

8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé
. au
Moniteur
belga

Volet B - Suite Article 14

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé(e) au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé(e) par le Président au nom du Conseil d'administration. La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

### Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

# Article 17

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

## Article 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé • au Moniteur belge Volet B - Suite

## Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modificaţions aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

## Article 20

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocable par elle.

## Article 21

En cas de vaçançe au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

## Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association d'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un

Mentionner sur la dernière page du Volei B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé • au Monitedr belge



Volet 3 - Suite

administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

## Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

## Article 25

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association, il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, ainsi que certains pouvoirs, à un organe de gestion composé d'une ou de plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité et, s'ils ne font pas partie dudit conseil, le Conseil fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que leurs salaires, les appointements ou les honoraires.

## Article 26

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

## Article 27

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé , zu Moniteur belge Volet B - Suite

relativement aux engagements de l'association.

### Article 28

Le président, ou en son absence le trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définițif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 50.000,00 EUR.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, te premier exercice commence le 1<sup>91</sup> avril 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

### Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

## Article 31

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

## Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou dus personnes ayant pouvoir de representer l'association, la fondation ou l'organisme à l'égaid des tiers



Volet B - Suite

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi en vigueur régissant les associations sans but lucratif.

Ainsi fait en autant exemplaires qu'il y a des parties

Et adopté à 7000 Mons, le 31 mars 2019

SIGNATURES:

- Ramdane Ahmed
- Pierrart Daniel Félicien
- Isabelle Capelle

Sont nommés par l'Assemblée Générale comme :

Président administrateur délégué : Ramdane Ahmed

Trésorier : Isabelle Capelle

Secrétaire : Pierrart Daniel Félicien

President ordninistration dele pui